

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS »
 Séance du 31 Mars 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le trente et un mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du deuxième étage du Château de Blou à Thueyts, sous la présidence de Monsieur Cédric D'IMPERIO, Président.

Membres afférents au Conseil communautaire :	32	Date de convocation :	24 Mars 2022	Pour :	31
Membres en exercice :	32	Date d'affichage :	25 Mars 2022	Contre :	0
Membres présents :	25	Secrétaire de séance :	M. France FABREGES	Abstention :	0
Membres absents ou excusés (y compris les procurations) :	7				
Nombre de procurations :	6				
Membres qui ont pris part à la délibération : (y compris les procurations)	31				

Délégué(e) titulaire	Présent(e)	Délégué(e) titulaire	Présent(e)	Délégué(e) titulaire	Présent(e)	Délégué(e) titulaire	Présent(e)
BERTHON Patricia	X	D'IMPERIO Cédric	X	LAURENT Guy	X	PALLOT Thierry	Procuration à J. DALVERNY
BONNET Georges	X	FABREGES Marie France	X	LEFEBVRE Jean Pierre	Procuration à JP REYMOND	PEREZ CANO Marcel	Procuration à J. GEIGUER
BOUET Lynda	X	FARGIER Gérard	X	LHOPITEAU Eric	X	REYMOND Jean Pierre	X
BOULONI Christian	Absent	FIALON Dominique	Procuration à D. RIEU	MARTIN Nicolas	X	RIEU Dominique	X
BRUN Marc	X	GEIGUER Jacques	X	MEJEAN Florian	X	ROBERT Karine	X
CHAPUIS Pierre	X	GINEVRA Stéphane	X	MOULIN Jackie	X	TERME Annie	X
CONDOR Alain	X	GUICHARD Cécile	X	NAHAS Sophie	X	TESTON Daniel	Procuration à P. CHAPUIS
DALVERNY Jérôme	X	HOUETZ Marion	X	ORIVES Eric	X	VEYRENC Yves	Procuration à C. D'IMPERIO

Délibération N° 10.2022

Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été mené, les grandes étapes :

Suite à l'arrêt du PLUi le 30 mars 2021 (délibération n°15-2021), tirant également le bilan de la concertation, chacun des conseils municipaux a donné un avis favorable, certains avec des remarques ou réserves, sur le projet de PLUi. Il a été arrêté une seconde fois le 20 juillet 2021 pour annexer les avis au projet transmis (délibération n°50-2021). En parallèle, lors de ce même conseil communautaire, l'abrogation des 4 cartes communales de Burzet, Lalevade-d'Ardèche, Pont-de-Labeaume et St-Cirgues-de-Prades a été prescrite (délibération n°51-2021), celles-ci ne relevant pas du même régime juridique que les PLU locaux.

Suite au 2nd arrêt du PLUi, les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) ont été consultées (délai 3 mois), et une demande de dérogation au Préfet en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé (consultation de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers -CDPENAF- et du syndicat mixte du SCoT Ardèche Méridionale) a été déposée (délai 4 mois).

Après la nomination pendant l'été d'une commission d'enquête, présidée par Isabelle Carlu, par le Tribunal Administratif de Lyon, l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUi et l'abrogation des 4 cartes communales a été organisée à l'automne. Elle s'est déroulée du 15 novembre au 17 décembre 2021. 365 observations ont été recueillies par la commission d'enquête.

Les avis des PPA et PPC sont tous favorables sur le projet PLUi. Quelques réserves à lever et des recommandations ont été émises sur le projet. La commission d'enquête dans son rapport en date du 31 janvier 2022, a également donné un avis favorable avec des réserves et des recommandations sur le PLUi et un avis favorable à l'abrogation des 4 cartes communales.

Deux réunions de la commission PLUi se sont tenues le 03/12/2021 et le 01/03/2022 pour prendre connaissance et échanger sur les suites à donner aux avis des communes et des PPA et PPC, puis aux réserves et recommandations de la commission d'enquête.

L'article L.153-21 du code de l'urbanisme dispose que :

« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale

*rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;
2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8. »*

Ainsi, une conférence intercommunale des Maires a été organisée le 15 mars 2022 pour prendre connaissance des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Le dossier PLUi est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation : Tomes 1 – 2 et 3
- Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD)
- Le règlement écrit
- Le règlement graphique (21 plans de zonage)
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Les annexes

L'ensemble du dossier PLUi proposé pour approbation ainsi que la synthèse des ajustements apportés dans le dossier PLUi entre l'arrêt et l'approbation ont été envoyés aux élus du conseil communautaire avec la convocation à la réunion. Il est précisé que le document de synthèse présente l'ensemble des avis, remarques des communes, des PPA et PPC et de la commission d'enquête, et la manière dont la communauté de communes répond ou prend en compte ces réserves ou remarques. Il a vocation à être annexé à la délibération d'approbation du PLUi.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.141-1 à L.141-26 L.151-1 à L.153-30, R.151-1 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1, R.151-53 1° et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2018 validant la charte de gouvernance fixant les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes pour l'élaboration du PLUi ;

Vu le débat au sein du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développements durables, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 14 janvier 2021 modifiant les modalités de concertation relatives à l'élaboration du PLUi compte tenu des contraintes sanitaires liées à la COVID 19 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), réunie le 23 février 2021, sur les deux projets faisant l'objet de demande de dérogation à la loi Montagne (zone d'activités intercommunale de la Gravenne à Thueyts et STECAL à Rabeyrie) ;

Vu la délibération N°15-2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les délibérations des communes portant avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 mars 2021 ;

Vu la délibération N°50-2021 arrêtant à nouveau le projet de PLUi ;

Vu la délibération N°51-2021 prescrivant l'abrogation des cartes communales de Burzet, Lalevade-d'Ardèche, de Pont-de-Labeaume et de St-Cirgues-de-Prades ;

Vu l'arrêté du Président portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLUi et à l'abrogation des cartes communales de Burzet, Lalevade-d'Ardèche, Pont-de-Labeaume et St-Cirgues-de-Prades, n°2021-03 en date du 19 octobre 2021 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'autorité environnementale, sur le projet PLUi arrêté ;

Vu les décisions préfectorales n°07-2021-11-08-00021 et n°2022-01-03-00011 accordant les dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé ;

Vu les observations du public, le rapport, ses annexes, les conclusions et l'avis motivé (favorable avec réserves) de la commission d'enquête ;

Vu la conférence intercommunale des Maires du 15 mars 2022, où les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés ;

Considérant que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête publique justifient des adaptations et modifications du projet de PLUi ;

Vu la présentation exhaustive des adaptations et modifications du PLUi rendues nécessaires pour la prise en compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et la levée des réserves émises par la commission d'enquête (document annexé à la présente délibération) ;

Considérant que les modifications apportées telles que décrites en annexes sont de nature à lever les réserves émises par la commission d'enquête ;

Considérant que les modifications apportées ont permis la prise en considération des recommandations émises par la commission d'enquête ;

Considérant que ces modifications et adaptations mineures, ni individuellement, ni en raison de leurs effets cumulés, ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD et l'économie générale du projet de PLUi arrêté soumis à l'enquête publique ;

Considérant le projet de PLUi présenté au conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Approuver le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ardèche des Sources et Volcans tel qu'annexé à la présente délibération,
- Abroger les cartes communales Burzet, Lalevade-d'Ardèche, Pont-de-Labeaume et St-Cirgues-de-Prades, et soumettre cette délibération à la décision du Préfet,
- Afficher la présente délibération, conformément aux articles R153-20 et 212 du code de l'urbanisme, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres, durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département à la rubrique annonces légales,
- Mettre à disposition du public le PLUi au siège de la communauté de communes, à la Préfecture de l'Ardèche et dans les mairies des communes membres,
- Publier le PLUi sur le géoportail de l'urbanisme à partir de la date de son caractère exécutoire,
- Acter que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLUi ne seront exécutoires qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité,
- Notifier à M. le Préfet de l'Ardèche, l'entier dossier de PLUi (dont le dossier de concertation, d'enquête publique, les parutions presses) pour sa mission de contrôle de légalité,
- Notifier à MM. les Présidents du Syndicat Mixte en charge SCOT, du Parc Naturel Régional, l'entier dossier de PLUi approuvé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Certifié exécutoire

A Thueyts, le 04 Avril 2022

Le Président,
Cédric D'IMPERIO.

